

Orientation

H-18

CLAP

FICHE N°X178

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Annexe I § 3.3

Sujet : Autres EES - Pression et température marquées sur les bouteilles d'appareils respiratoires

Question : Quelles doivent être les informations relatives à la pression et à la température à marquer sur les bouteilles pour appareils respiratoires conformément à la DESP ?

Réponse : Les bouteilles d'appareils respiratoires doivent être marquée avec la pression de service (PW) telle que définie dans le RID/ADR chapitre 1.2.
Les températures admissibles minimale et maximale TS doivent également être marquées.
Au lieu de la pression d'essai (PT) mentionnée dans la DESP (3ème tiret du point 3.3.b de l'annexe I), la pression d'essai (PH), telle que définie dans le RID/ADR chapitre 1.2, doit être marquée.

Note :

1. Des informations complémentaires peuvent être exigées (voir DESP annexe I points 3.3.b et 3.3.c).
2. Le fabricant doit expliquer le marquage des paramètres de pression et de température dans les instructions de remplissage et de contrôle périodique.
3. Selon le RID/ADR, PW est la pression stabilisée, exprimée en bar, d'un gaz comprimé à une température de référence de +15°C dans un récipient à pression, et PH est la pression exigée, également exprimée en bar, appliquée pendant une épreuve pour une inspection initiale ou périodique. PW et PH sont les abréviations pour la pression de service et la pression d'épreuve selon le RID/ADR 6.2.2.7.3.
4. La réponse est fondée sur le fait que les normes référencées dans l'ADR sont normalement utilisées pour la conception de bouteilles d'appareils respiratoires et que des propriétés de flexion par choc appropriées sont spécifiées pour démontrer un niveau global de sécurité équivalent à celui de la DESP.